

Décision n° 2020-1244- UM
Portant nomination de jury de PASS (Parcours Accès Spécifique Santé)
au titre de l'année 2020-2021

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L.631-1, L.712-2
Vu le décret n° 2019-1125 du 04 novembre 2020 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et maïeutique,
Vu l'arrêté du 04 novembre 2020 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et maïeutique,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 06/01/2019 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,
Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant nomination et classement de Monsieur Romain JACQUET dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 01/03/2017 au 28/02/2022,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR Médecine en date du 16 novembre 2016 portant élection de Monsieur Michel Mondain en qualité de Directeur de l'UFR Médecine,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil de l'UFR des sciences Pharmaceutiques et Biologiques en date du 28 mai 2019 portant élection de Monsieur Vincent LISOWSKI en qualité de Directeur de l'UFR des sciences Pharmaceutiques et Biologiques
Vu le procès-verbal de la séance du conseil de l'UFR d'Odontologie en date du 28 juin 2018 portant élection de Monsieur VALCARCEL, en qualité de Directeur de l'UFR d'Odontologie.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2020-2021, le jury d'examen de la première année Parcours Accès Spécifique Santé (PASS), est constitué comme suit :

Président : M. Serges LUMBROSO, PU-PH

Membres : Mme Sophie MARY, PU
Mme Karina MOUBRI-MENAGE, MCF
M. Thierry LAVABRE-BERTRAND, PU
M. Gilles MOUTOT, MCF
M. Alexandre EVRARD, PU
Mme Christelle WISNIEWSKI, PU
M. Robert SABATIER, PU
Mme Carine MASQUEFA, MCF
M. Maurice HAYOT, PU
M. Pierre-Yves COLLART DUTILLEUL, MCU-PH

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et les Directeurs des UFR Médecine, des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques et d'Odontologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, 6 novembre 2020

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un **recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).